

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Studio - Moncton Inc.	Numéro de permis 2019201	Date d'inspection Le 19 mars 2024	
Nom de l'établissement Roche Papier Studio 1		Numéro de téléphone (506) 830-7247	
Adresse 98 Bonaccord St Moncton NB E1C 5L1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas l'adresse complète des contacts d'urgences. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein des dossiers des enfants.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	29 mars 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	29 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifié ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m2 pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	30(1)	19 mars 2024	19 mars 2024
Commentaires : Il y a 8 enfants dans un local qui permet seulement 5 enfants. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui prend les mesures requises afin de s'assurer que le nombre maximal d'enfants permis dans ce local soit respecté. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	29 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe 2 trous dans le mur du gymnase. L'administratrice devra s'assurer que ceux-ci soient réparés afin d'assurer que l'aire de jeu intérieur demeure propre et sécuritaire.			
Commentaires généraux			
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.			

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 19 mars 2024

Date

original signé par

Léa Gouez

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 19 mars 2024

Date